



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23139198

Déposé / Reçu le

23 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0414 082 508**

Nom

(en entier) : **Amonis**

(en abrégé) :

Forme légale : **Organisme de financement de pensions**

Adresse complète du siège : **Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Schaerbeek**

Objet de l'acte : NOMINATION ET DEMISSION D'ADMINISTRATEUR - MODIFICATIONS DES STATUTS

Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du 27 avril 2023 que le conseil d'administration a pris acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie Limpens, résidant à Avenue Général Lartigue 70/7, 1200 Bruxelles, conformément à l'article 18.4 des statuts, avec effet au 10 juin 2023.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2023 que l'assemblée générale a décidé:

a) de nommer Madame Leen Zwaenepoel, résidant à Steenveldstraat 44, 3210 Linden, en tant qu'administrateur indépendant pour un mandat de 3 ans, avec effet au 10 juin 2023 et se terminant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026; et

b) d'approuver la modification des articles 5 (titre); 11, al. 4; 15 §4 et 18 §3 des statuts et d'adopter le texte suivant des statuts:

"TITRE I - Nom, forme juridique, siège, objet, activités, durée

Article 1 : Nom et forme juridique

§ 1. Le nom de l'organisme est Amonis.

§ 2. L'organisme a été constitué sous forme d'association sans but lucratif dont le nom était jusqu'au 18 octobre 2003 « Caisse de Prévoyance des Médecins, Dentistes et Pharmaciens », en abrégé : « C.P.M. », en néerlandais « Voorzorgskas voor Geneesheren, Tandartsen en Apothekers », en abrégé : « V.K.G. », et transformé en organisme de financement de pension le 9 juin 2007.

Article 2 : Siège

§ 1. Le siège social de l'organisme est établi à 1030 Bruxelles, place de Jamblinne de Meux, 4. L'organisme dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§ 2. L'organisme peut créer, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs partout où il le juge nécessaire.

Article 3 : Objet

L'organisme a pour objet de :

-intervenir et agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de fournir des prestations de retraite en rapport avec l'activité professionnelle;

-gérer et exécuter des régimes de retraite;

-en particulier, gérer et exécuter lesdits régimes de retraite LPCI (à savoir les régimes de retraite visés par la législation belge en matière de pensions complémentaires pour les indépendants) et lesdites promesses de solidarité LPCI (telles que celles visées par la même législation), ainsi que, le cas échéant, gérer et exécuter des activités similaires exercées à l'étranger;

-le cas échéant, gérer et exécuter lesdits régimes de retraite LPC (à savoir les régimes de retraite visés par la législation belge en matière de pensions complémentaires pour les salariés et dirigeants d'entreprise) et lesdites promesses de solidarité LPC (telles que celles visées par la même législation), ainsi que gérer et exécuter des activités similaires exercées à l'étranger;

-gérer les actifs dont il dispose et disposera comme une personne prudente et, à cet égard, poser tout acte et prendre toute décision en vue de réaliser son objet en matière de fourniture de prestations de retraite en rapport avec l'activité professionnelle;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- placer les actifs dont il dispose ou disposera en vue de les rentabiliser et accomplir à cette fin tous les actes de gestion et de disposition;

- payer des prestations de retraite conformément et en exécution des régimes de retraite dont la gestion et l'exécution lui sont confiées;

- accepter et exécuter des transferts relatifs aux régimes de retraite qu'il gère;

- prêter son assistance à ou recevoir l'assistance d'autres institutions de retraite professionnelle ou d'autres institutions ou organismes avec un objet similaire, dans le cadre de la fourniture de prestations de retraite en rapport avec l'activité professionnelle et dans la mesure où cette assistance se justifie objectivement;

- établir tous documents requis par les dispositions légales ainsi que tous documents pertinents ou utiles;

- récolter et traiter toute information requise pour la réalisation de son objet;

- exercer toute activité qui découle de la gestion et de l'exécution des régimes de pension qui lui sont confiés et qui a pour but la réalisation de son objet;

- poser tout acte qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4 : Activités

§ 1. L'organisme peut exercer des activités tant en Belgique qu'à l'étranger, à condition de remplir toutes les conditions imposées à cette fin en tant qu'institution de retraite professionnelle (ou personne morale pour la gestion des prestations de retraite et des promesses de solidarité telles que visées par la législation belge en la matière).

§ 2. L'organisme peut poser tout acte et exécuter toute opération en rapport direct ou indirect avec son objet, et ce, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires en la matière.

Ces activités peuvent englober entre autres:

1. l'attribution de prestations de retraite et, à titre accessoire, des prestations en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activités ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, ainsi que les activités qui en découlent, en ce compris les prestations de solidarité conformément aux dispositions légales en vigueur;

2. la collecte et la gestion des cotisations qui lui sont versées par ou pour le compte de :

- 2.1. le service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité (en abrégé et ci-après « l'INAMI ») ou tout autre organisme de sécurité sociale au profit des catégories professionnelles, telles que décrites au point 2.2 du présent article, qui bénéficient du statut social tel que défini à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (en abrégé et ci-après « la loi AMI »), dans le cadre de cette loi et de ses arrêtés d'exécution ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient éventuellement prises en la matière;

- 2.2. les travailleurs indépendants, tels que visés par la législation en vigueur pour la pension complémentaire pour les travailleurs indépendants en Belgique et, le cas échéant, pour les activités similaires exercées à l'étranger, ainsi que les travailleurs non-indépendants, tels que visés à l'article 54 de la loi AMI, ou par toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient éventuellement prises en la matière, et qui appartiennent à une des catégories professionnelles telles que définies ci-dessous :

- les médecins ;
- les dentistes ;
- les pharmaciens ;
- les kinésithérapeutes ;
- les logopèdes ;
- les praticiens de l'art infirmier ;
- les dispensateurs de soins repris à l'article 2 de la loi AMI autres que ceux cités ci-dessus ;
- les personnes exerçant une profession libérale autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- le cas échéant, toutes autres personnes exerçant une profession en tant qu'indépendant ;
- les conjoints aidants et les aidants d'un membre d'une des catégories professionnelles mentionnées ci-dessus.

Au sens des présents statuts, appartient à une catégorie professionnelle telle que décrite ci-dessus, celui qui exerce la profession en son nom propre et pour son propre compte, de même que celui qui a la qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou d'une association dans laquelle l'objet social comprend l'exercice de la profession.

- 2.3. les entreprises d'affiliation qui accordent un ou plusieurs engagement(s) de pension à leur personnel ou à leurs dirigeants, tels que visés par la législation en vigueur pour la pension complémentaire pour les salariés et dirigeants d'entreprise en Belgique et, le cas échéant, pour les activités similaires exercées à l'étranger, ou par toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient éventuellement prises en la matière.

Article 5 : Patrimoines distincts et conventions de gestion

§ 1. L'organisme constitue au moins deux patrimoines distincts: d'une part, celui relatif aux activités visées par l'article 55, al 1, 1° de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (en abrégé et ci-après « LIRP ») et d'autre part, celui relatif aux activités visées par l'article 55, al 1, 2° de la LIRP.

Au sein du patrimoine relatif aux activités visées par l'article 55, al 1, 1° LIRP, l'organisme peut en outre constituer des patrimoines distincts par entreprise d'affiliation ou par groupe d'entreprises d'affiliations. La convention de gestion conclue avec l'entreprise d'affiliation déterminera si l'entreprise d'affiliation dispose d'un patrimoine distinct propre ou fait partie du ou d'un des patrimoines distincts 'multi-employeur'.

§ 2. Le patrimoine distinct représente les engagements et les actifs ou la part indivise des actifs gérés en commun qui, sur la base d'une comptabilité distincte, se rapportent à un ou plusieurs régimes de retraite en vue de conférer un privilège aux affiliés et aux bénéficiaires de ce ou ces régimes de retraite.

§ 3. Toute opération relevant de la gestion des engagements individuels et collectifs de pension ainsi que de la gestion des contrats concernant la couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail souscrite par une société ou un employeur relève exclusivement du patrimoine distinct relatif aux activités visées par l'article 55, al 1, 1° de la LIRP.

§ 4. Le montant des frais de gestion et de fonctionnement est fixé par la convention d'engagement individuel de pension ou la convention individuelle de couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail.

Les frais de gestion et de fonctionnement spécifiques à l'activité d'un patrimoine distinct sont imputés à celui-ci.

Les frais de gestion et de fonctionnement communs à plusieurs patrimoines distincts au sein d'Amonis OFP sont partagés entre chaque patrimoine distinct en fonction du nombre de contrats en gestion dans chacun de ceux-ci.

Lorsque Amonis OFP forme une association de frais avec une ou plusieurs autre(s) entité(s) juridique(s), la partie des frais de ladite association mise à charge d'Amonis OFP est partagée entre les patrimoines distincts en fonction du chiffre d'affaires de chacun d'entre eux.

§ 5. Au sein de chaque patrimoine distinct, les actifs sous-jacents sont gérés de manière globale pour tout le patrimoine distinct. Sauf convention contraire, Amonis ne prévoit pas la gestion distincte des réserves.

Amonis s'engage à gérer en bon père de famille les fonds qui lui sont confiés, et à les investir en accord avec sa politique de placement. Cette politique est décrite dans la déclaration intitulée « Statement of Investment Principles ».

§ 6. Aucune forme de solidarité n'est instituée entre les entreprises d'affiliation qui confient à Amonis la gestion de leur régime ou engagement de pension ou de leur couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail.

§ 7. La part de chaque entreprise d'affiliation, appelée « le patrimoine individualisé d'une entreprise d'affiliation » peut à tout moment être déterminée comme la partie du patrimoine distinct sur laquelle est appliqué le rapport entre la provision technique de l'entreprise d'affiliation concernée et la provision technique totale du patrimoine concerné. La provision technique de l'entreprise d'affiliation comprend les provisions techniques relatives aux affiliés actifs, aux affiliés dormants et aux bénéficiaires de rentes.

En cas de dissolution ou de liquidation du patrimoine distinct relatif aux activités visées par l'article 55, al 1, 1° de la LIRP, Amonis dispose du droit de mettre fin aux conventions de gestion. Le patrimoine distinct est réparti entre les entreprises d'affiliation proportionnellement à leurs patrimoines individualisés. Ces derniers seront transférés vers l'organisme de pension choisi par l'entreprise d'affiliation parmi les organismes reconnus par la FSMA, ou à défaut de choix, à l'organisme de pension désigné par Amonis.

§ 8. Lorsqu'une entreprise d'affiliation cesse de confier à Amonis la gestion de son (ses) engagement(s) individuel(s) ou collectif(s) de pension, la provision technique de l'entreprise d'affiliation, réduite auxdits engagements de pension concernés, est transférée vers un organisme de pension désigné par l'entreprise d'affiliation parmi les organismes reconnus par la FSMA.

Lorsqu'une entreprise d'affiliation cesse de confier à Amonis l'exécution de sa (ses) couverture(s) en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail, les provisions techniques relatives à ses affiliés sont acquises à Amonis.

En outre, les dispositions reprises à l'article 9 relatives à la démission et à l'exclusion de membres de l'assemblée générale sort d'application lorsque l'entreprise d'affiliation retire à Amonis la gestion et l'exécution de l'ensemble de ses engagements de pension et de ses couvertures en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail.

§ 9. Dès le versement de la première cotisation, l'entreprise d'affiliation qui a souscrit un engagement individuel de pension ou une couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail devient automatiquement membre extraordinaire de l'assemblée générale d'Amonis.

§ 10. Amonis ne prévoit pas de procédure d'information spontanée vis-à-vis du dirigeant d'entreprise lorsque l'entreprise d'affiliation qui a souscrit un engagement individuel de pension ou une couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail s'abstient de verser une prime périodique. Sauf convention contraire, aucune mesure spécifique de rappel, mise en demeure ou contrainte n'est prévue.

Les règlements et/ou les conventions individuelles d'engagement individuel de pension et de couverture en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail décrivent les conséquences juridiques d'un défaut de financement de ces engagements par l'entreprise d'affiliation. Il en est de même pour les conséquences de la décision de l'entreprise de mettre fin à l'engagement individuel de pension ou à la couverture de l'invalidité ou de l'incapacité de travail.

§ 11. Lorsqu'une convention de gestion a été passée entre une entreprise d'affiliation et Amonis, celle-ci peut être modifiée de commun accord entre ces mêmes parties.

Cependant, sur décision ou délégation de son Conseil d'administration, Amonis dispose de la faculté de modifier la convention de gestion pour des raisons légitimes (par exemple en cas de modification des dispositions légales, en cas de réorganisation, restructuration, fusion, cession, absorption, liquidation, en cas de changement des conditions du marché, ...), sans pour autant toucher aux éléments substantiels de la convention et en respectant le principe de l'exécution de bonne foi de celle-ci.

§ 12. Toute contestation relative à une convention de gestion relève de la compétence territoriale des tribunaux où est installé le siège social d'Amonis.

Article 6 : Durée

L'organisme est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - Les membres et l'Assemblée Générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

§ 1. Le nombre total de membres est illimité mais ne peut, en principe, être inférieur à quinze.

Tous les membres sont soit des membres ordinaires, soit des membres extraordinaires.

Les membres ordinaires sont des affiliés ayant souscrit auprès de l'organisme un ou plusieurs régime(s) de retraite relevant des activités visées à l'article 55, al. 1, 2° de la LIRP et qui ont été nommés conformément à l'article 8, §1 ou §2.

Les membres extraordinaires sont les entreprises d'affiliation ayant souscrit auprès de l'organisme un ou plusieurs régime(s) de retraite relevant des activités visées à l'article 55, al. 1, 1° de la LIRP.

Si l'organisme venait à ne plus avoir aucun membre ordinaire qui ne soit pas également administrateur, le Conseil d'Administration nommera au moins un membre endéans les six mois. Le Conseil se limitera, jusqu'à la nomination d'un tel membre, à la gestion des opérations courantes. A défaut de nomination endéans cette période de six mois, le Conseil d'Administration saisira le tribunal compétent d'une demande en dissolution. A défaut d'accord au sein du Conseil d'Administration, chaque membre du Conseil d'Administration peut requérir la dissolution de l'organisme.

§ 2. Peuvent exclusivement être membre et siéger à l'Assemblée Générale :

- les membres ordinaires nommés conformément aux dispositions de l'article 8, § 1 ;
- les membres ordinaires cooptés conformément aux dispositions de l'article 8, § 2 ;
- les membres extraordinaires nommés conformément aux dispositions de l'article 8, § 5.

§ 3. Un vingtième des membres ordinaires de l'Assemblée Générale peut confier au Conseil d'Administration la création de chambres professionnelles. Ces chambres sont exclusivement consultatives. Leur fonctionnement est déterminé par un règlement d'ordre intérieur.

Article 8 : Nomination de membres

§ 1. Le Conseil d'Administration décide de la nomination des membres ordinaires excepté en ce qui concerne les membres ordinaires cooptés conformément au § 2 du présent article.

En ce qui concerne la nomination des membres ordinaires, le Conseil d'Administration choisit les membres ordinaires qui représentent les affiliés, excepté ce qui concerne les membres ordinaires cooptés conformément au § 2 du présent article, exclusivement parmi les affiliés actifs et les affiliés bénéficiaires de rentes de retraite.

On entend par affiliés actifs les personnes qui ont conclu une convention de pension avec l'organisme - à l'exception des affiliés dans le cadre des activités du type LPC telles que visées à l'article 4, § 2, 2.3. -, qui ont la possibilité de verser les cotisations à l'organisme et auxquelles leur activité professionnelle donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions de la convention de pension de l'organisme.

On entend par affiliés bénéficiaires de rentes de retraite les personnes auxquelles l'organisme verse des prestations de retraite sous forme de rente, à l'exception des bénéficiaires dans le cadre des activités du type LPC telles que visées à l'article 4, § 2, 2.3.

En ce qui concerne les membres ordinaires qui représentent les affiliés et à l'exception des membres ordinaires cooptés conformément au § 2 du présent article, l'Assemblée Générale peut avoir par province et pour chacune des catégories professionnelles telles que décrites à l'article 4, § 2, 2.2., un membre pour chaque centaine entamée d'affiliés, cependant uniquement à la condition que la catégorie professionnelle considérée ait au moins cent affiliés enregistrés dans l'ensemble du pays.

Pour le calcul des limites mentionnées à l'alinéa précédent, les affiliés domiciliés à la Région de Bruxelles-Capitale sont attribués à la province du Brabant wallon ou à la province du Brabant flamand conformément à leur choix de langue.

§ 2. L'Assemblée Générale peut coopter dix membres ordinaires au maximum.

Ces membres doivent être des affiliés actifs tels que définis au § 1er du présent article et appartenir à l'une des catégories professionnelles mentionnées à l'article 4, § 2, 2.2.

Une fois nommé membre ordinaire par l'Assemblée Générale, les membres ordinaires cooptés représentent les affiliés actifs au même titre, avec les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires représentant les affiliés actifs nommés par le Conseil d'Administration.

La fin de leur mandat est déterminée conformément aux règles définies au § 3 du présent article.

§ 3. Les membres ordinaires représentant les affiliés actifs sont nommés pour un terme de six ans, sans possibilité de reconduction tacite.

Leur mandat est renouvelable. Il prend fin de plein droit immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année du premier versement de pension par l'organisme et au plus tard immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année durant laquelle le membre atteint l'âge légal de la pension.

§ 4. Les membres ordinaires représentant les affiliés bénéficiaires de rentes de retraite sont nommés pour un terme de trois ans, sans limite d'âge. Leur mandat n'est pas renouvelable. Il prend fin de plein droit immédiatement après l'Assemblée Générale de la dernière année de leur mandat. Leur nombre ne peut dépasser 10% du nombre total des membres ordinaires.

§ 5. Conformément à l'article 14, §1 de la LIRP, les entreprises d'affiliation visées à l'article 4, §2, 2.3 sont membres extraordinaires de l'organisme à partir du moment et aussi longtemps que l'organisme est chargé de la gestion de leur(s) régime(s) de retraite ou de leur(s) contrat(s) concernant la couverture de l'invalidité ou de l'incapacité de travail.

Le membre extraordinaire est tenu de désigner un représentant permanent.

Article 9 : Démissions et exclusions de membres

§ 1. Sans porter préjudice aux avantages qu'ils ont acquis sur base de leur affiliation, les membres peuvent démissionner.

Les membres ordinaires représentant les affiliés actifs sont considérés avoir démissionné, dans les conditions définies au § 2 du présent article.

Les membres peuvent être exclus par décision de l'Assemblée Générale sauf en ce qui concerne les membres extraordinaires qui restent membres aussi longtemps que l'organisme est chargé de la gestion de leur(s) régime(s) de retraite.

§ 2. Tout membre est libre de se retirer de l'Assemblée Générale en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre ordinaire représentant les affiliés actifs, qui n'a pas versé une cotisation telle que décrite à l'article 4, § 2, 2 au cours d'une année, sauf décision contraire et motivée du Conseil d'Administration. Cette démission sera d'application à partir de l'Assemblée Générale qui suit l'année au cours de laquelle il n'a pas versé de cotisation.

Un membre extraordinaire qui souhaite se retirer de l'Assemblée Générale doit en outre, préalablement à la date d'entrée en vigueur de son retrait, avoir satisfait à toutes ses obligations qui découlent de son ou de ses régime(s) de retraite, du ou des plan(s) de financement adaptés le cas échéant sur avis de l'actuaire désigné en raison du retrait, de la convention de gestion ainsi que de tout autre document et de la réglementation en la matière.

A partir de la date du retrait du membre extraordinaire, l'organisme n'aura plus aucune obligation à l'égard tant du membre extraordinaire que du ou des régime(s) de retraite, des affiliés, des bénéficiaires, des représentants ou ayants-droit dans ce(s) régime(s) de retraite ni de tout autre tiers concerné ou intéressé par le(s) régime(s) de retraite du membre extraordinaire tel(s) que géré(s) jusqu'alors par l'organisme.

Tout membre extraordinaire qui se retire ou s'est retiré de l'organisme reste en tout cas tenu à l'égard de l'organisme dans la mesure où ce dernier devrait encore supporter des frais, obligations ou dommages éventuels en rapport avec ou consécutivement à l'affiliation antérieure du membre sortant ou sorti.

Un membre extraordinaire qui souhaite se retirer de l'organisme mais qui ne décharge pas totalement l'organisme de la gestion et de l'exécution de son ou ses régime(s) de retraite à la date d'entrée en vigueur du retrait ne pourra se retirer si la législation exige qu'elle reste membre de l'organisme. Ce membre extraordinaire prendra, sans délai, les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes ses obligations à l'égard de l'organisme. A défaut, l'organisme pourra prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et, le cas échéant, décider de et/ou demander en justice l'exclusion du membre. Ce dernier indemniserà l'organisme de toutes charges et dommages que l'organisme aura subis ou subira qui découlent directement ou indirectement de la décision de retrait et de ses conséquences.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle du chef des engagements de l'organisme.

Article 11 : Droit de vote

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ordinaire au moyen du formulaire de procuration établi par le Conseil d'administration. Chaque membre extraordinaire a un droit de vote et dispose d'une voix, quelque soit le nombre d'engagements de pension confié à l'organisme. Il peut se faire représenter par un autre membre extraordinaire au moyen du formulaire de procuration établi par le Conseil d'administration. Aucun membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

Les membres extraordinaires n'exercent leur droit de vote que pour les matières relevant exclusivement du (des) patrimoine(s) distinct(s) relatif(s) aux activités visées à l'article 55, al 1, 1° de la LIRP. Pour les questions relevant strictement de ce(s) patrimoine(s) distinct(s), les membres ordinaires ne disposent pas du droit de vote.

En outre les membres extraordinaires disposent aussi du droit de vote dans les cas suivants :

- les matières énumérées à l'article 12 des présents statuts, pour autant que ces matières concernent le ou les engagements de pension dont le membre extraordinaire a confié la gestion à l'organisme ;

- la nomination des administrateurs indépendants ;

- les mesures prises en application de l'article 34, al. 4 de la LIRP.

En ce qui concerne les questions d'ordre général non spécifiques à l'un ou l'autre patrimoine distinct, les membres qui sont à la fois membres ordinaires et extraordinaires ne pourront voter qu'en leur qualité de membre ordinaire.

Article 12 : Compétences

Une décision de l'Assemblée Générale est requise pour :

- la modification des statuts ;

- la nomination, la rémunération, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs ;

- la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées ;

- l'exclusion de membres ordinaires ;

- l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées ;

- la ratification du plan de financement visé à l'article 86 de la LIRP et de ses modifications ;

- la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement visée à l'article 95 de la LIRP et de ses modifications ;

-La ratification des règlements de pension conclus avec les affiliés visés à l'article 4 §2, 2.2 ainsi que les conventions de gestion conclues avec les entreprises d'affiliation visées à l'article 4 §2, 2.3 ;

-la ratification des transferts collectifs ;

-la dissolution et la liquidation de l'organisme.

Article 13 : Convocations et tenue des assemblées générales

§ 1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, notamment pour les décisions d'approbation des comptes annuels et du rapport annuel et de décharge aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées.

§ 2. En outre, des assemblées générales spéciales et extraordinaires peuvent être tenues à tout moment, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres ordinaires. La demande en question est adressée au Président du Conseil d'Administration.

§ 3. Les convocations à l'Assemblée Générale sont établies par le Président ou par deux administrateurs.

§ 4. Les convocations sont faites par voie d'annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée générale dans des quotidiens de presse (au moins un francophone et un néerlandophone) à diffusion nationale. Les convocations sont en outre envoyées aux membres ordinaires par courrier ordinaire et/ou par courriel au plus tard une semaine avant la réunion. Les publications et la lettre de convocation mentionnent la date, l'heure, le lieu et/ou les modalités, l'ordre du jour de la réunion, ainsi que les formalités d'inscription préalable pour y être admis. A la demande écrite et signée d'un vingtième des membres ordinaires ou extraordinaires, le Conseil d'Administration est tenu d'ajouter un point à l'ordre du jour.

§ 5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un des vice-présidents ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Cependant, l'Assemblée Générale peut refuser la présidence de ce dernier et désigner un autre administrateur à la majorité des voix.

§ 6. Le secrétaire du Conseil d'Administration est aussi secrétaire de l'Assemblée Générale. Si celui-ci est absent, un autre administrateur est désigné comme secrétaire par le Président. L'Assemblée Générale peut refuser celui-ci en désignant un autre administrateur à la majorité des voix.

Article 14 : Assemblée Générale électronique

§ 1. Le Conseil d'Administration peut imposer, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et si les circonstances ne permettent pas que l'Assemblée Générale soit organisée conformément à l'article 13, que l'Assemblée Générale se tienne à distance au moyen de techniques de communication mises à disposition des membres de l'Assemblée Générale par Amonis OFP. L'organisation de l'Assemblée Générale à distance ainsi que les conditions de présence et de majorités sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale.

§ 2. Sauf disposition contraire prévue par la loi, les membres du bureau de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire peuvent participer à l'assemblée générale par voie électronique ou sur place.

§ 3. Le Conseil d'Administration peut imposer aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer leurs droits exclusivement :

- en votant à distance avant l'Assemblée Générale au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Conseil d'Administration ou d'un site internet, et/ou;
- en donnant une procuration avant l'Assemblée Générale, en suivant les modalités établies par le Conseil d'administration.

Article 15 : Délibérations et décisions

§ 1. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si un quart de ses membres ordinaires sont présents ou représentés. Toutefois, si la première Assemblée Générale ne réunit pas le quorum susmentionné, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, qui statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'organisme que si deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés.

Toutefois, si la première Assemblée Générale ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée plus de deux semaines après la première. Cette nouvelle Assemblée Générale statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 3. Par dérogation aux §1 et §2 du présent article, l'Assemblée Générale qui se tient selon les modalités prévues à l'article 14 §3 peut valablement tenir une réunion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ordinaires présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres extraordinaires présents ou représentés.

Toute exclusion de membres ordinaires ne peut être adoptée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ordinaires présents ou représentés.

Toutefois, la modification des statuts qui porte sur l'objet de l'organisme ne peut être adoptée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres ordinaires présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres extraordinaires présents ou représentés. De même, la dissolution de l'organisme ne peut être adoptée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres ordinaires présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres extraordinaires présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale est adopté à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les abstentions et les votes non valables ne sont pas pris en compte.

§ 5. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

§ 6. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 16 : Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de l'organisme.

Chaque membre de l'assemblée générale a un droit de regard sur les procès-verbaux et les résolutions de l'Assemblée Générale ainsi que sur tous les documents sur lesquels l'Assemblée Générale délibère.

Chaque membre peut, à condition d'avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration, obtenir des extraits ou des copies des procès-verbaux au siège social de l'organisme sans déplacement des documents. Les extraits et les copies de ces procès-verbaux doivent être signés par le Président ou par deux administrateurs.

Les affiliés et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir au siège de l'organisme, le cas échéant contre paiement de frais fixés par la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière, un droit de regard sur les extraits des décisions de l'Assemblée Générale dans la mesure où celles-ci ne sont ou ne seront pas accessibles au public.

TITRE III - Le Conseil d'Administration

Article 17 : Compétences

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'organisme et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'organisme, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur.

Article 18 : Composition

§ 1. Le Conseil d'Administration est composé de sept membres au moins et vingt-cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, qui forment un collège.

§ 2. Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un Président, un premier vice-président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

§ 3. L'Assemblée Générale choisit les administrateurs-membres parmi les membres ordinaires qui représentent les affiliés actifs et parmi les membres extraordinaires. Elle peut également nommer un ou plusieurs administrateur(s) indépendant(s) qui n'est ou ne sont pas membre(s) de l'Assemblée Générale. Les membres doivent néanmoins constituer la majorité du Conseil d'Administration de l'organisme.

§ 4. L'Assemblée Générale nomme les administrateurs-membres, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément au règlement d'ordre intérieur, pour un terme de six ans. Le mandat des administrateurs-membres est renouvelable, également par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Le mandat de l'administrateur membre ordinaire prend fin de plein droit immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année du premier versement de pension par l'organisme et au plus tard immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année durant laquelle l'administrateur atteint l'âge légal de la pension.

§ 5. L'Assemblée Générale nomme les administrateurs indépendants, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément au règlement d'ordre intérieur, pour un terme de trois ans. En outre les membres extraordinaires peuvent toujours proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un administrateur indépendant.

Le mandat de l'administrateur indépendant est renouvelable au maximum deux fois, également par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il prend fin de plein droit immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année durant laquelle l'administrateur indépendant, ou son représentant permanent atteint l'âge légal de la pension.

Par dérogation, un administrateur indépendant peut terminer son premier mandat en cours sans que le mandat prenne fin de plein droit immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année durant laquelle l'administrateur indépendant ou son représentant permanent atteint l'âge légal de la pension.

§ 6. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration définit les modalités d'exercice et de rémunération du mandat d'administrateur.

Article 19 : Pouvoirs de représentation

§ 1. Le Conseil d'Administration représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 2. L'organisme est valablement représenté vis-à-vis des tiers par deux administrateurs.

§ 3. A l'égard des tiers, les administrateurs ne doivent pas présenter une preuve de leur mandat.

Article 20 : Convocations, tenue des réunions, présences, agenda

§ 1. Dans le cas où aucun Président n'est élu, l'administrateur le plus âgé préside les réunions et exerce les compétences qui incombent au Président.

§ 2. Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou e-calendar. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, fixé éventuellement après consultation des autres administrateurs. A la demande d'un vingtième des membres ordinaires ou extraordinaires le Conseil d'Administration est tenu d'ajouter un point à l'agenda.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion au moyen de techniques de communication mises à disposition des administrateurs par Amonis OFP. L'organisation de la réunion du conseil d'administration à distance ainsi que les conditions de présence et de majorités sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

Article 21 : Décisions

§ 1. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le conseil ne peut décider valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. Si le premier conseil ne réunit pas ce quorum, un nouveau conseil sera convoqué, qui statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§ 2. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et sous réserve des dispositions légales en la matière, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique).

§ 3. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

§ 4. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion. Ce procès-verbal est signé par deux administrateurs après approbation par le Conseil d'Administration. Les membres ordinaires, ainsi que les membres extraordinaires qui ont un intérêt légitime peuvent obtenir des extraits ou copies des procès-verbaux. Ces extraits ou ces copies doivent être préalablement signés par deux administrateurs, après approbation par le Conseil d'Administration et sans déplacement des documents.

§ 5. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration est approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les règlements d'ordre intérieur des chambres professionnelles sont approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration sur proposition de chaque chambre concernée.

TITRE IV - Les autres organes opérationnels, comités consultatifs et comités sociaux

Article 22 : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer la mise en oeuvre de la politique générale, y compris la gestion journalière et la politique d'investissement d'un patrimoine distinct, à d'autres organes opérationnels, composés d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et déterminer si elles agissent soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Le conseil détermine également l'ampleur et les limitations éventuelles au pouvoir de gestion de ces autres organes opérationnels.

Les autres organes opérationnels représentent l'organisme dans les limites de ses pouvoirs de gestion.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de désignation des membres de ces organes, leur révocation, leur rémunération et de la durée de leur mission. Le fonctionnement, la composition et les compétences des organes opérationnels sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé pour chacun de ces organes opérationnels à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille les autres organes opérationnels.

Article 23 : Établissement de comités consultatifs

Le Conseil peut établir en son sein les comités consultatifs qu'il estime nécessaire. Le fonctionnement, la composition et les compétences de ces comités consultatifs sont déterminés par règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé pour chacun de ces comités à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Article 24 : Établissement de comités sociaux

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution des régimes de retraite que gère l'organisme, l'organisme peut, par patrimoine distinct, décider d'instaurer un ou plusieurs comités sociaux. Ces comités sociaux ne sont pas des organes de l'organisme.

La convention de gestion ou autre document conclue entre l'organisme et l'entreprise d'affiliation ou groupe d'entreprises d'affiliation déterminera si un comité social est instauré pour le patrimoine distinct en question ainsi que la composition, les compétences et le fonctionnement de ce comité social.

En principe, le comité social n'a pas de pouvoir de décision. Lorsqu'un comité social, de manière exceptionnelle, est néanmoins doté de pouvoir de décision, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du comité social. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Avant que la décision soit prise de manière définitive, le comité social en informe le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration de l'organisme a un problème fondamental par rapport à la décision envisagée, soit parce que la décision serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou aux documents propres à l'organisme, soit parce que la décision peut constituer une entrave au bon fonctionnement de l'organisme, un expert indépendant sera désigné qui donnera son avis sur la question au Conseil d'Administration et au comité social. Lorsque, suivant l'avis de l'expert, il n'y a pas d'accord entre le Conseil d'Administration et le comité social, la décision ne sera pas prise.

TITRE V - Comptes

Article 25 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Commissaire

Le contrôle des comptes et du fonctionnement de l'organisme sera réalisé par un ou plusieurs commissaires reconnus et nommés conformément aux règles d'application en la matière.

S'il y a plusieurs commissaires, ils forment un collège.



TITRE VI - Sous-financement, dissolution et liquidation

Article 27 : Mesures en cas de sous-financement

§ 1. En cas de sous-financement, c'est-à-dire d'insuffisance des valeurs représentatives par rapport aux provisions techniques légales constatée lors de la clôture comptable annuelle, le Conseil d'Administration prendra les mesures de redressement nécessaires, en concertation avec la FSMA et conformément aux dispositions légales en la matière.

§ 2. Le Conseil d'Administration n'est pas habilité à exiger des affiliés une contribution supplémentaire pour combler l'insuffisance de financement.

§ 3. Les mesures de redressement dont question au §1 qui ont trait à un patrimoine distinct ne peuvent combler que le sous-financement de ce patrimoine distinct.

Article 28 : Dissolution et liquidation

Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'organisme sont prises par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

L'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs, fixe le mode de liquidation ainsi que la rémunération du ou des liquidateur(s), et détermine également la destination de l'actif, après apurement du passif. Cette destination doit correspondre le plus possible avec l'objet pour lequel l'organisme a été créé."

Signé

Dirk Bernard
Administrateur

Florence Hut
Administrateur